|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRRF/79 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 avril 2015FrançaisOriginal: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**Groupe de travail en matière de roulement et de freinage**

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 16-20 février 2015

 Rapport du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage sur sa soixante-dix-neuvième session

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1−2 3

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 3−5 3

 III. Systèmes actifs de freinage d’urgence (point 2 de l’ordre du jour) 6−7 4

 IV. Règlements nos 13 et 13-H (freinage) (point 3 de l’ordre du jour) 8−16 4

A. Système de contrôle de stabilité (ESC) 8 4

B. Ensembles modulaires de véhicules (MCV) 9−10 4

C. Formulation plus précise des dispositions 11−14 4

D. Symboles relatifs au freinage dans le Règlement no 121
(Identification des commandes, des témoins et des indicateurs) 15 5

E. Autres questions 16 5

 V. Règlement no 55 (Pièces mécaniques d’attelage) (point 4 de l’ordre du jour) 17−18 5

 VI. Freinage des motocycles (point 5 de l’ordre du jour) 19−23 6

A. Règlement no 78 19−21 6

B. Règlement technique mondial no 3 22−23 6

 VII. Règlement no 90 (Garnitures de frein assemblées de rechange)
(point 6 de l’ordre du jour) 24−26 7

 VIII. Pneumatiques (point 7 de l’ordre du jour) 27−35 7

A. Règlement technique mondial sur les pneumatiques 27 7

B. Règlement no 117 28−30 7

C. Règlement no 54 31 8

D. Règlement no 106 32−33 8

E. Règlement no 109 34 9

F. Autres questions 35 9

 IX. Systèmes de transport intelligents (STI) (point 8 de l’ordre du jour) 36−39 9

A. Systèmes automatiques pour véhicules 36 9

B. Autres questions relatives aux systèmes de transport intelligents 37−39 9

 X. Équipement de direction (point 9 de l’ordre du jour) 40−42 10

A. Règlement no 79 40 10

B. Système d’aide au maintien dans la voie (LKAS) et système d’aide
au stationnement (PAS) 4−42 10

 XI. Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)
(point 10 de l’ordre du jour) 43−46 11

A. Rapport sur les activités du groupe de travail informel
et des sous-groupes IWVTA 43 11

B. Règlement sur le montage des pneumatiques 44 11

C. Règlement no 13-H 45 11

D. Règlement no 64 et Système de surveillance de la pression
des pneumatiques (TPMS) 46 12

 XII. Échange de vues sur les innovations, les automatisations
et les voitures autonomes (point 11 de l’ordre du jour) 47 12

 XIII. Questions diverses (point 12 de l’ordre du jour) 48−52 12

A. Faits marquants de la session de novembre 2014 du WP.29 48 12

B. Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) 49−50 12

C. Définitions et sigles/abréviations 51 13

D. Autres questions 52 13

 XIV. Ordre du jour provisoire de la quatre-vingtième session 53 13

 Annexes

 I. Liste des documents informels examines pendant la session 15

 II. Amendements adoptés au Règlement no 117 17

 III. Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/3 18

 IV. Mandat accepté d’un groupe de travail informel sur des fonctions automatiques
de commande de la direction 20

 I. Participation

1. Le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) a tenu sa soixante-dix-neuvième session du 16 au 20 février 2015 à Genève, sous la présidence de M. B. Frost (Royaume-Uni). Des experts des pays dont les noms suivent ont participé à ses travaux, conformément à l’article 1 a) du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et Amend.2): Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Koweït, Norvège, Pays-Bas, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède et Suisse. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi participé ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), Organisation technique et européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA) et Rubber Manufacturers Association (RMA). Sur invitation spéciale du Président, des experts des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session: Bureau international permanent des associations de vendeurs et rechapeurs de pneumatiques (BIPAVER), European manufacturers association of materials handling, lifting and storage equipment, Fédération européenne de la manutention (FEM), Imported Tyre Manufacturers Association (ITMA) et Verband der Automobilindustrie (VDA).
2. La Directrice de la Division des transports de la CEE, Mme E. Molnar, a présenté aux délégués M. W. Nissler, chef de la Section de la réglementation des véhicules et de l’innovation dans les transports. Elle a annoncé que la prochaine session du Comité des transports intérieurs (CTI) se tiendrait du 24 au 26 février 2015 et elle a invité les délégués à y participer. Elle a conclu son propos en rendant compte des dernières publications de la CEE concernant le développement durable.

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/1 et Add.1;
GRRF-79-01, GRRF-79-25 et GRRF-79-26.

1. Le Groupe de travail a examiné et adopté l’ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/1 et Add.1) tel qu’il a été mis à jour et tel qu’il est reproduit dans le document GRRF-79-26, qui cite tous les documents sans cote reçus avant le début de la session.
2. Le Groupe de travail a aussi adopté l’ordre dans lequel les points de l’ordre du jour seront examinés, proposé dans le document GRRF-79-01. On trouvera à l’annexe I du présent rapport les documents distribués sans cote pendant la session.
3. Le secrétariat a présenté le document GRRF-79-25 dans lequel il est annoncé que la prochaine session du Groupe de travail se tiendrait du 15 au 18 septembre 2015, et rappelé que la date limite pour la soumission des documents officiels avait été fixée au 18 juin 2015. Ces dates pourraient être confirmées par le secrétariat.

 III. Systèmes actifs de freinage d’urgence
(point 2 de l’ordre du jour)

*Document*: GRRF-78-30.

1. L’expert de l’OICA, après avoir rappelé qu’à la session précédente il avait proposé, notamment dans le document GRRF-78-30, que l’on envisage la possibilité d’exempter certains véhicules à usage particulier (par exemple, les véhicules tous terrains), souhaiterait être conseillé sur la marche à suivre. Il a expliqué qu’en vertu des Règlements nos 130 et 131, les véhicules ne possédant ni système de freinage automatique d’urgence ni système d’alerte en cas de changement de voie étaient obligés d’obtenir des homologations au cas par cas, ce qui coûte cher et prend beaucoup de temps. L’expert de la FEM a expliqué que, selon son organisation, les grues mobiles ne devraient être équipées ni d’un système ni de l’autre.
2. Le Groupe de travail serait plutôt favorable à la proposition visant à modifier l’introduction des Règlements nos 130 et 131, afin qu’elle contienne des renseignements utiles pour les Parties contractantes appliquant ces Règlements.

 IV. Règlements nos 13 et 13-H (Freinage)
(point 3 de l’ordre du jour)

 A. Système de contrôle de stabilité (ESC)

1. Étant donné que les documents présentés ne portaient pas sur des modifications techniques mais uniquement sur le fractionnement de Règlements, le Groupe de travail a examiné ce point en même temps que le point 10 c) (voir par. 45).

 B. Ensembles modulaires de véhicules (MCV)

1. Le président du groupe de travail informel sur les MCV a rendu compte des réunions que le groupe a récemment tenues à Göteborg et à Paris. Il a précisé que son groupe examinait les problèmes que posent les ensembles modulaires de véhicules du point de vue de l’accouplement, de la stabilité et de la commande de direction ainsi que la définition d’un avant-train. À propos de l’avant-train, il souhaiterait savoir si cette question doit être ajoutée à la R.E.3 ou faire l’objet d’un Règlement. Il aimerait savoir en outre si le groupe devrait aborder la question des timons articulés.
2. Le Groupe de travail a entériné le rapport d’activité du groupe informel et il a décidé que les avant-trains devraient être considérés comme des véhicules et que le groupe informel devrait s’occuper dans un premier temps des timons rigides puis par la suite des timons articulés.

 C. Formulation plus précise des dispositions

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/29;
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/13;
et GRRF-79-24.

1. Le Président du Groupe de travail a rappelé l’objet du document ECE/TRANS/ WP.29/GRRF/2013/13, adopté lors de la soixante-quinzième session. Ce document a été conservé à l’ordre du jour, en attendant que les textes adoptés pour les Règlements nos 13 (Freinage des véhicules lourds), 13‑H (Freinage des véhicules des catégories M1 et N1), 79 (Équipement de direction), 89 (Dispositifs limiteurs de vitesse), 130 (Systèmes d’alerte en cas de changement de voie) et 131 (AEBS) soient soumis au WP.29 et à l’AC.1.
2. L’expert de l’Allemagne, après avoir rappelé l’objet du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/29, a présenté le document GRRF-79-24 qui contient le projet de texte actuellement en cours d’élaboration par les experts de l’Allemagne et des Pays‑Bas concernant les dispositions applicables aux systèmes de freinage électromécanique des véhicules tracteurs et de leurs remorques.
3. Les experts de l’Allemagne et des Pays‑Bas sont convenus de soumettre une version révisée de leurs propositions à la session de septembre 2015 du Groupe de travail ou de redéfinir un plan de route au cas où les travaux se prolongeraient.
4. Les experts de l’Allemagne et des Pays-Bas ont invité des experts représentant les constructeurs et d’autres pays à participer à leurs travaux.

 D. Symboles relatifs au freinage dans le Règlement no 121
(Identification des commandes, des témoins et des indicateurs)

1. Le Groupe de travail n’a reçu aucune nouvelle proposition visant à modifier le Règlement no 121 ni aucune information à ce propos provenant du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG).

 E. Autres questions

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/7.

1. L’expert de la CLEPA, tout en présentant le document ECE/TRANS/WP.29/ GRRF/2015/7, a fait savoir qu’il fallait encore travailler et s’est proposé pour soumettre une version révisée de sa proposition à la session de septembre 2015.

 V. Règlement no 55 (Pièces mécaniques d’attelage)
(point 4 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/14;
GRRF-79-03 et R55-08-05.

1. Le secrétaire du groupe de travail informel du Règlement no 55 a présenté le document GRRF-79-03, dans lequel il est proposé de restructurer le Règlement en question, en séparant les prescriptions d’efficacité des prescriptions d’application, ces dernières faisant l’objet d’une nouvelle annexe. Le Groupe de travail a souscrit à cette idée et le secrétaire du groupe de travail informel a fait savoir qu’un avant-projet de texte était proposé dans le document de travail R55-08-05.
2. Le président du groupe de travail informel du Règlement no 55 a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/14, qui définit en partie le contenu du mandat de son groupe. Il a avancé que son groupe devrait encore travailler pour achever sa tâche. Le Président du Groupe de travail a décidé d’informer le WP.29 de la nécessité de prolonger le mandat du groupe de travail informel. Cette proposition a suscité plusieurs observations. Le président du groupe de travail informel s’est proposé pour établir une version révisée de sa proposition pour la session de septembre 2015.

 VI. Freinage des motocycles (point 5 de l’ordre du jour)

 A. Règlement no 78

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/13;
GRRF-79-12, GRRF-79-16 et GRRF-79-18.

1. L’expert de l’IMMA a présenté le document GRRF-79-16, dans lequel il est proposé d’introduire des prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique dans le Règlement no 78. La proposition a suscité un certain nombre de commentaires. L’expert de la Commission européenne a recommandé que l’on se penche sur le libellé utilisé pour d’autres catégories de véhicules (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/13). L’expert de l’IMMA s’est proposé pour établir une version révisée de sa proposition pour la session de septembre 2015.
2. L’expert de la Commission européenne a présenté le document GRRF-79-16, dans lequel il est proposé d’appliquer aux tricycles les prescriptions relatives au système de freinage antiblocage (ABS) applicables aux véhicules à moteur à deux roues. La proposition a été acceptée dans son principe car elle propose une harmonisation avec la Directive correspondante de l’Union européenne. Étant donné que le libellé proposé aurait une incidence sur d’autres véhicules de la catégorie L, l’expert de la Commission européenne s’est proposé pour établir une version révisée de sa proposition pour la session de septembre 2015.
3. L’expert de la Commission européenne a présenté le document GRRF-79-18, dans lequel il est proposé de préciser s’il serait possible d’installer un dispositif permettant de réduire ou de supprimer provisoirement la fonction ABS des motocycles dans certaines circonstances. La proposition a suscité un certain nombre d’observations et l’expert de la Commission européenne s’est proposé pour établir une version révisée de sa proposition pour la session de septembre 2015.

 B. Règlement technique mondial no 3

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/2015/38;
GRRF-79-17.

1. L’expert de l’Italie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/2015/38, qui contient le rapport technique relatif au projet d’amendement 2 du Règlement technique mondial no 3, aux fins d’examen par l’AC.3 à sa session de mars 2015. Le Groupe de travail a entériné le projet de rapport technique.
2. L’expert de la Commission européenne a présenté le document GRRF-79-17, dans lequel il est proposé d’étendre aux tricycles les prescriptions en matière d’ABS applicables aux véhicules à moteur à deux roues. La proposition a été acceptée dans son principe car elle vise à établir une harmonisation avec la Directive correspondante de l’Union européenne. Étant donné que le libellé proposé aurait une incidence sur d’autres véhicules de la catégorie 3, l’expert de la Commission européenne s’est proposé pour établir une version révisée de sa proposition pour la session de septembre 2015.

 VII. Règlement no 90 (Garnitures de frein assemblées
de rechange) (point 6 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/23/Rev.1;
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/10;
GRRF-79-11, GRRF-79-13 et GRRF-79-30.

1. L’expert de l’Italie a présenté le document GRRF-79-30, qui contient les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/23/Rev.1, tels que modifiés par les documents GRRF-79-11 et GRRF-79-13 concernant les nouvelles prescriptions applicables à l’homologation des disques de frein de remplacement pour les véhicules de la catégorie L, compte tenu des dernières nouveautés disponibles sur le marché.
2. La proposition a suscité un certain nombre de commentaires et le Groupe de travail a décidé de réexaminer ce point de l’ordre du jour en se fondant sur une version révisée de la proposition que soumettra l’expert de l’Italie, qui tiendra compte de toutes les observations reçues.
3. L’expert de la CLEPA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/10, dans lequel il est proposé de préciser la définition des différents types de disques et de tambours de frein dans le Règlement no 90. La proposition a suscité un certain nombre d’observations et l’expert de la CLEPA s’est proposé pour établir une version révisée de sa proposition pour la session de septembre 2015.

 VIII. Pneumatiques (point 7 de l’ordre du jour)

 A. Règlement technique mondial sur les pneumatiques

*Document*: GRRF-79-36.

1. Le Président du Groupe de travail a rappelé que le RTM no 16 (Pneumatiques) avait été inclus dans le Registre mondial. L’expert du Royaume-Uni a fait remarquer que le code usine utilisé dans le RTM différait de celui proposé dans le projet de Règlement actuellement à l’étude aux États-Unis. Le Président a rappelé que le Groupe de travail était préalablement convenu que des mises à jour du RTM no 16 seraient proposées une fois celui-ci inscrit au Registre mondial par l’AC.3, afin de suivre l’évolution de la réglementation. L’expert de l’ETRTO a donné un aperçu (GRRF-79-36) des points contenus dans le RTM et dans le Recueil des RTM et de ceux initialement prévus pour la phase 2 de la mise au point du RTM sur les pneumatiques. À la demande du GRRF, l’expert de l’ETRTO a accepté d’établir un projet d’amendement dans lequel le RTM suivrait l’évolution de la réglementation et tiendrait compte des observations formulées par l’expert du Royaume-Uni.

 B. Règlement no 117

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/2015/5;
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/9;
GRRF-79-19 et GRRF-79-33.

1. Le secrétaire a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/2015/5, qui reprend les propositions adoptées par le GRRF et le Groupe de travail du bruit (GRB), plus une correction introduite par le secrétariat. Le Groupe de travail a entériné la correction proposée (voir par. 2.16).
2. L’expert de l’ETRTO a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/9, dans lequel est proposé la réintroduction des dispositions transitoires concernant le complément 4 à la série 02 d’amendements au Règlement no 117 (par. 12.8 et 12.9), qui ont été supprimés par inadvertance. Le Groupe de travail a admis que cette suppression n’avait pas été faite délibérément par les Parties contractantes. L’expert de la Fédération de Russie a proposé dans le document GRRF-79-19 de réinstaurer les dispositions transitoires ainsi que le renvoi à l’annexe 4 dans le paragraphe 2.1 de l’annexe 3. En se fondant sur le document GRRF-79-19, le secrétariat et l’expert de la Fédération de Russie ont présenté le document GRRF-79-33, qui contient des propositions visant à aligner les dispositions transitoires initiales sur les directives qui leur sont applicables.
3. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP/29/GRRF/2015/9, tel qu’amendé par l’annexe II du présent rapport et il a chargé le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de juin 2015 en tant que projet de complément 8 à la série 02 d’amendements au Règlement no 117.

 C. Règlement no 54

*Documents*:ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/5,
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/6.

1. L’expert de l’ETRTO a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/5, dans lequel il est proposé que les pneumatiques basse pression soient visés dans le Règlement no 54. L’expert de l’ETRTO a présenté aussi le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/6, qui contient des propositions d’amendements aux prescriptions de marquage du Règlement no 54. Le Groupe de travail a adopté les deux propositions et il a chargé le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen et de mise aux voix à leurs sessions de juin 2015 en tant que projet de complément 20 au Règlement no 54.

 D. Règlement no 106

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/11;
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/15 et Corr.1;
GRRF-79-32.

1. L’expert de l’ETRTO a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRRF/ 2015/11 et ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/15 et Corr.1, qui visent à introduire un nouveau symbole de vitesse pour les pneumatiques destinés aux engins forestiers et à corriger les dimensions dans l’annexe 5. Le Groupe de travail a adopté les deux propositions et chargé le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen et de mise aux voix à leurs sessions de novembre 2015 en tant que projet de complément 13 au Règlement no 106.
2. L’expert de l’ETRTO a présenté le document GRRF-79-32, qui contient des propositions d’amendements concernant la variation de la capacité de charge en fonction de la vitesse (annexe 7 du Règlement no 106). Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de faire distribuer ce document à sa session de septembre 2015 sous une cote officielle.

 E. Règlement no 109

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/3;
GRRF-79-10, GRRF-79-27, GRRF-79-28 et GRRF-79-34.

1. L’expert de la France a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/3, tel qu’amendé par les documents GRRF-79-10 et GRRF-79-28, qui propose des dispositions applicables à l’homologation de type des pneus-neige rechapés utilisables en conditions extrêmes. L’expert de la Hongrie a présenté le document GRRF-79-27, qui contient un certain nombre d’observations. Le Groupe de travail a adopté la proposition telle qu’amendée (GRRF-79-28 et GRRF-79-34) par l’annexe III et il a chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen et de mise aux voix à leurs sessions de juin 2015 en tant que projet de complément 7 au Règlement no 109.

 F. Autres questions

*Document*: GRRF-79-35.

1. L’expert de la Commission européenne a présenté le document GRRF-79-35, qui informe les experts du Groupe de travail qu’une étude a été réalisée sur la sécurité des pneumatiques.

 IX. Systèmes de transport intelligents (STI)
(point 8 de l’ordre du jour)

 A. Systèmes automatiques pour véhicules

*Document*: GRRF-78-14.

1. L’expert du Japon a rappelé l’objet du document GRRF-78-14 soumis à la soixante‑dix-huitième session du Groupe de travail, qui proposait la suppression, dans certains cas, de la limite de vitesse de 10 km/h sur les systèmes utilisant une fonction de commande automatique de la direction. Le Président du Groupe de travail a proposé de réexaminer ce point de l’ordre du jour en même temps que le point 9 b) ci-dessous.

 B. Autres questions relatives aux systèmes de transport intelligents

*Documents*: ECE/TRANS/2015/7;
GRRF-79-22 et GRRF-79-31.

1. Le secrétariat a présenté le document GRRF-79-22, qui rend compte des résultats de la Conférence organisée conjointement par la Belgique et la CEE à Bruxelles, en novembre 2014.
2. Le secrétariat a aussi rendu compte des résultats de la session que le Comité des transports intérieurs a tenue en février 2015 et de la note rédigée par le secrétariat à propos des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route pour les systèmes de transport intelligents (ECE/TRANS/2015/7) et dans les activités correspondantes menées en 2014.
3. Le Président du Groupe de travail a rendu compte des discussions qui se sont tenues à propos des STI lors de la session de novembre 2014 du WP.29. Ce dernier, afin de permettre au Groupe de travail d’avancer sur cette question, a accepté que le groupe de travail informel sur les STI et la conduite automatique conseille directement le Groupe de travail. Les conseils en question sont reproduits dans le document GRRF-79-31. Le Groupe de travail a décidé que pendant la présente session il travaillerait selon les modalités fixées par le groupe de travail informel et qu’il examinerait les technologies à la disposition directe du conducteur en toutes circonstances.

 X. Équipement de direction (point 9 de l’ordre du jour)

 A. Règlement no 79

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/8
GRRF-79-02 et GRRF-79-21.

1. L’expert de la CLEPA a présenté, au nom du CLCCR, le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/8, tel qu’amendé par les documents GRRF-79-02 et GRRF-79-21, qui vise à supprimer une restriction relative à la conception dans le Règlement no 79, parce qu’elle empêche l’homologation de nouvelles technologies. La proposition a suscité un certain nombre d’observations. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session de septembre 2015, en se fondant sur une version révisée de la proposition que l’auteur s’est proposé d’établir. Le secrétariat a décidé de consulter le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse sur la question du montage de feux de détresse sur les remorques.

 B. Système d’aide au maintien dans la voie (LKAS) et système d’aide
au stationnement (PAS)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/2;
GRRF-79-04, GRRF-79-23 et GRRF-79-29.

1. L’expert de la Suède a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/2, tel que modifié par le document GRRF-79-04, soumis par le groupe de rédaction restreint sur le LKAS, dans lequel il est proposé des définitions et des prescriptions relatives au LKAS à ajouter au Règlement no 79. La proposition a suscité un certain nombre d’observations. L’expert du Japon a présenté le document GRRF-79-29, à propos du point 12 b) ci‑dessous. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session de septembre 2015 en se fondant sur une version révisée de la proposition.
2. L’expert de l’Allemagne a présenté le document GRRF-79-23, qui contient le mandat qui pourrait être assigné à un groupe de travail informel sur les fonctions de commande automatique de la direction. Le Groupe de travail a entériné le mandat proposé tel qu’il est reproduit à l’annexe IV. Il a en outre décidé que le groupe de travail informel soumettrait une révision de mandat à sa prochaine session, en septembre 2015. Le Président a fait savoir qu’il soumettrait le projet de mandat au WP.29 en juin 2015 mais a demandé que, lors de sa première réunion, le groupe de travail informel modifie le mandat conformément aux observations formulées. Le Président a en outre estimé que le calendrier fixé était très ambitieux et a recommandé au groupe d’étaler son programme de travail sur une durée plus réaliste.

 XI. Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) (point 10 de l’ordre du jour)

 A. Rapport sur les activités du groupe de travail informel
et des sous-groupes IWVTA

*Document*: GRRF-79-37.

1. L’ambassadeur du GRSG, parlant au nom de l’ambassadeur du GRRF, a présenté le document GRRF-79-37 et a rendu compte des activités du groupe de travail informel et des sous-groupes IWVTA. Le Groupe de travail a pris note que la question de l’IWVTA était un des principaux objectifs de la Révision 3 de l’Accord de 1958, qui devait entrer en vigueur en mars 2016 à condition qu’aucun retard ne survienne. Il a rappelé que les activités du Groupe de travail relatives à cette question devraient être achevées dans l’idéal d’ici à février 2015.

 B. Règlement sur le montage des pneumatiques

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/13;
GRRF-79-08.

1. L’expert de l’OICA a présenté le document GRRF-79-08, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/13 relatif au montage des pneumatiques sur les véhicules de la catégorie M1. La proposition a suscité un certain nombre de commentaires sur la forme. Le Groupe de travail est convenu de réexaminer ce point à sa session de septembre 2015 en se fondant sur la version révisée de la proposition de l’OICA.

 C. Règlement no 13-H

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/10,
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/11,
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/12;
GRRF-79-05, GRRF-79-06 et GRRF-79-07.

1. L’expert de l’OICA a présenté les documents GRRF-79-05, GRRF-79-06 et GRRF‑79-07, qui annulent et remplacent les documents officiels proposant que les systèmes d’aide au freinage (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/11) et les systèmes de contrôle de la stabilité (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/12) ne soient plus visés dans le Règlement no 13-H (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/10) mais fassent l’objet de deux nouveaux Règlements. Le Groupe de travail est convenu qu’il faudrait encore travailler, par exemple en ce qui concerne les dispositions transitoires, pour s’assurer que les pays qui rendraient obligatoire le montage de l’un ou l’autre dispositif en s’appuyant sur le texte actuel du Règlement no 13-H soient en mesure de maintenir cette obligation, même si elle ne figurait plus dans le Règlement en question. L’expert du Royaume-Uni a accepté de prendre la tête d’un groupe spécial composé de membres intéressés pour se pencher sur la question des dispositions transitoires, afin de mettre au point une méthode applicable à tous les Règlements devant être scindés aux fins de l’IWVTA. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette proposition à sa session de septembre 2015.

 D. Règlement no 64 et Système de surveillance de la pression
des pneumatiques (TPMS)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/12,
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/13;
GRRF-79-09, GRRF-79-10 et GRRF-79-20-Rev.1.

1. L’expert de l’OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/12, tel qu’amendé par le document GRRF-79-09, et le document ECE/TRANS/WP.29/ GRRF/2015/13, tel qu’amendé par le document GRRF-79-10, dans lesquels il est proposé d’instituer un Règlement distinct sur les systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques et de supprimer les dispositions relatives à ce système dans le Règlement no 64. L’expert de la Fédération de Russie a présenté le document GRRF-79-20-Rev.1, qui propose une variante aux dispositions transitoires proposées dans le document GRRF‑79-09. Le Groupe de travail a décidé de réexaminer cette question à sa session de septembre 2015 en se fondant sur une version révisée de la proposition.

 XII. Échange de vues sur les innovations, les automatisations
et les voitures autonomes (point 11 de l’ordre du jour)

*Document*: GRRF-79-14.

1. L’expert du Japon a présenté le document GRRF-79-14, qui décrit la modification que son pays a apportée à sa législation nationale afin de rendre obligatoire l’installation de systèmes de sécurité avancées.

 XIII. Questions diverses (point 12 de l’ordre du jour)

 A. Faits marquants de la session de novembre 2014 du WP.29

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/1112;
GRRF-79-25.

1. Le secrétariat a présenté le document GRRF-79-25, qui rend compte des faits marquants de la 164e session du WP.29 intéressant le GRRF. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter au rapport de la session, qui porte la cote ECE/TRANS/WP.29/1112.

 B. Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/2015/35;
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/4;
GRRF-79-15 et GRRF-79-29.

1. Le secrétariat a rappelé l’objet du document ECE/TRANS/WP.29/2015/35, soumis par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), qui propose de nouvelles catégories de véhicules agricoles.
2. L’expert du Japon a présenté le document GRRF-79-29, qui contient des propositions relatives aux systèmes LKAS, examinées au titre du point 9 b), ainsi que le document GRRF-79-15, de concert avec l’expert de l’Allemagne, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/4 et contient des propositions d’amendements à l’annexe 5 de la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) en y ajoutant des dispositions concernant les systèmes d’aide au stationnement (RCP). Sachant que dans certains pays les règles de circulation obligent le conducteur à rester assis dans son véhicule pendant les manœuvres et sachant par ailleurs que le GRRF ne souhaite pas modifier le R.E.3 à cette fin, celui-ci a conseillé aux auteurs de la proposition d’envisager l’établissement d’un nouveau Règlement sur cette question. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session de septembre 2015.

 C. Définitions et sigles/abréviations

*Documents*: GRRF-76-03 et GRRF-78-04.

1. Le secrétariat a rappelé la discussion actuellement en cours concernant les définitions, les sigles, les abréviations et les symboles utilisés dans les Règlements. Le secrétariat a annoncé que les documents pertinents (inspirés des documents GRRF‑76‑03 et GRRF-78-04) avaient été ajoutés sur le site Web à l’adresse suivante: www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/acronyms\_definitions.html.

 D. Autres questions

1. Le Groupe de travail a fait savoir qu’il n’avait reçu aucune nouvelle proposition à examiner au titre de ce point de l’ordre du jour.

 XIV. Ordre du jour provisoire de la quatre-vingtième session

1. L’ordre du jour ci-après a été adopté pour la quatre-vingtième session du Groupe de travail, qui doit se tenir à Genève du 15 septembre 2015 à 14 h 30 au 18 septembre 2015 à 17 h 30[[1]](#footnote-2):

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Systèmes actifs de freinage d’urgence.

3. Règlements nos 13 et 13-H (Freinage):

a) Système de contrôle de stabilité (ESC);

b) Attelages automatiques (ACV);

c) Formulation plus précise des dispositions;

d) Symboles relatifs au freinage dans le Règlement no 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs);

e) Questions diverses.

4. Règlement no 55 (Pièces mécaniques d’attelage).

5. Freinage des motocycles:

a) Règlement no 78;

b) Règlement technique mondial no 3.

6. Règlement no 90 (Garnitures de frein assemblées de rechange).

7. Pneumatiques:

a) Règlement technique mondial no 16;

b) Règlement no 117;

c) Règlement no 106;

d) Autres questions.

8. Systèmes de transport intelligents (STI):

a) Systèmes automatiques pour véhicules;

b) Autres questions relatives aux STI.

9. Équipement de direction:

a) Règlement no 79;

b) Systèmes de maintien dans la voie (LKAS) et systèmes d’aide au stationnement (PAS).

10. Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA):

a) Rapport sur les activités du groupe de travail informel et des sous‑groupes IWVTA;

b) Règlement sur le montage des pneumatiques;

c) Règlement no 13-H;

d) Règlement no 64;

e) Autres questions.

11. Échange de vues sur les innovations et les activités nationales pertinentes.

12. Élection du Bureau.

13. Questions diverses:

a) Faits marquants des sessions de mars et juin 2015 du WP.29;

b) Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3);

c) Autres questions.

Annexe I

 Liste des documents informels examinés pendant la session

[*Anglais seulement*]

Informal documents GRRF-79-…

| *No.* | *(Author) Title* | *Follow-up* |
| --- | --- | --- |
| 1 | (GRRF Chair) Running order | A |
| 2 | (CLCCR) Proposal for amendment to UN Regulation No.79 (Steering equipment) | E |
| 3 | (Informal Working Group on R55) Performance vs. Requirements | F |
| 4 | (Special Interest Group on LKAS) Amendments to document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/2 | E |
| 5r2 | (OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/10 | E |
| 6r1 | (OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/11 | E |
| 7 | (OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/12 | E |
| 8 | (OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/13 | E |
| 9 | (OICA) Proposal for amendments to UN Regulation No. 64 | E |
| 10 | (OICA) Proposal for a Regulation on Tyre Pressure Monitoring Systems (TPMS) | E |
| 11 | (Italy) Amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/23/Rev.1 | F |
| 12 | (IMMA) Proposal for amendment to Regulation No. 78 | D |
| 13 | (Italy) Amendments to document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/23/Rev.1 | F |
| 14 | (Japan) Information on mandatory fitting of advanced safety systems in Japan | F |
| 15 | (Germany and Japan) Proposal for amendments to Annex 5 in R.E.3 concerning Remote Controlled Parking (RCP) | F |
| 16 | (EC) Proposal for amendments to Supplement 2 to the 03 series of amendments to Regulation No. 78 (Braking of category L vehicles) | E |
| 17 | (EC) Proposal for amendment No. 3 to Global Technical Regulation No. 3 (Motorcycle brake systems) | E |
| 18 | (EC) Proposal for the 04 series of amendments of UN Regulation No. 78 (Uniform provisions concerning the approval of vehicles of categories L1, L2, L3, L4 and L5 with regard to braking) | E |
| 19 | (Russian Federation) Proposal for Supplement 8 to the 02 series of amendments to Regulation No. 117 | F |
| 20r1 | (Russian Federation) Comments on the transitional provisions to Regulation No. 64 | F |
| 21 | (CLCCR) Proposal for amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/8 (Regulation No. 79) | F |
| 22 | (Secretariat) Highlights of the ITS workshop in Brussels (17–18 November 2014) | F |
| 23 | (Germany) Proposal to establish an informal working group on ACSF | A |
| 24 | (Germany and The Netherlands) Report on the status of work on electro-hydraulic braking systems | E |
| 25 | (Secretariat) General information and relevant highlights of the 164th WP.29 session | F |
| 26 | (Secretariat) Updated provisional agenda (incl. all informal documents submitted until 13/02/2015) | A |
| 27 | (Hungary) Proposal for modification of ECE/TRANS/WP29/GRRF/2015/3 | F |
| 28 | (France) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP29/GRRF/2015/3 | A |
| 29 | (Special Interest Group on LKAS) Proposal of Automated Driving from ad-hoc group on LKAS/RCP | F |
| 30 | (Italy) Presentation of the proposed amendments to Regulation No. 90 (GRRF-79-11 and -13) | F |
| 31 | (Chair) Guidance to GRs concerning Automated Driving Technology | F |
| 32 | (ETRTO) Proposal for amendments to Regulation No. 106 | C |
| 33 | (Russian Federation and ETRTO) Proposal for amendments to Regulation No. 117 | A |
| 34 | (France) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/3 | B  |
| 35 | (EC) Commission study on tyre use | F |
| 36 | (ETRTO) Overview of tests included in GTR No. 16 (Tyres) | D |
| 37 | (IWVTA Ambassador) Report from ambassador to IWVTA | F |

*Notes:*

A Endorsed or adopted without amendment.

B Endorsed or adopted with amendments.

C Resume consideration on the basis of a document with an official symbol.

D Kept as reference document/continue consideration.

E Revised proposal for the next session.

F Consideration completed or to be superseded.

G Withdrawn.

Annexe II

 Amendements adoptés au Règlement no 117

*Ajouter un nouveau paragraphe*, ainsi libellé:

«**12.8 Jusqu’au 13 février 2019 (soit 60 mois après l’entrée en vigueur du complément 4 à la série 02 d’amendements au présent Règlement), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer à accorder des homologations de type en vertu de la série 02 d’amendements au présent Règlement, conformément aux dispositions de l’annexe 4 du présent Règlement.**».

*Annexe 3, paragraphe 2.1*, modifier comme suit:

«2.1 Terrain d’essai

Le terrain d’essai …

Le terrain d’essai doit comprendre … le revêtement de la zone d’essai et les dimensions du terrain d’essai doivent être conformes aux prescriptions de la norme ISO 10844:2011. **Jusqu’au terme de la période indiquée au paragraphe 12.8 du présent Règlement, les caractéristiques du terrain d’essai doivent être conformes à l’annexe 4 du présent Règlement.**

Il faut veiller à ce que…».

*Annexe 4, note 1*, remplacer le paragraphe «12.9» par «12.8».

Note du secrétariat

Le Groupe de travail a été informé que le GRB examinait un amendement parallèle à l’annexe 3, paragraphe 2.1, en vue de remplacer le renvoi à la norme ISO 10844:2011 par un renvoi à la norme ISO 10844:2014. Le Groupe de travail a préféré ne pas modifier ce renvoi et laisser au GRB le soin de décider.

Annexe III

 Amendements adoptés au document
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/3

*Paragraphe 2.46*, modifier comme suit:

«**2.46 “*Dimension de pneumatique représentative”*, la dimension du pneumatique soumis à l’essai décrit à l’annexe 10 du présent Règlement pour évaluer la performance d’une gamme de pneumatiques produits par l’entreprise de rechapage, s’agissant de leur utilisation dans des conditions d’enneigement extrêmes. Il peut s’agir d’un pneumatique rechapé fabriqué avec une bande de roulement prévulcanisée ou par ~~extrusion directe~~recreusage à chaud en moule.**

*Nouveau paragraphe 3.2.7.1*, modifier comme suit:

«3.2.7.1 Le symbole alpin (trois pics avec flocon de neige) peut être apposé si le pneumatique est classé comme “pneumatique pour conditions d’enneigement extrêmes”.

De plus, lorsqu’une bande de roulement prévulcanisée est utilisée dans le processus de rechapage, les lettres M + S ou MS ou M.S. ou M & S et le symbole alpin sont apposés, au moins une fois, sur les deux côtés de l’épaulement.

Dans les deux cas, le symbole alpin (trois pics avec flocon de neige) doit être conforme au symbole décrit dans l’appendice 1 de l’annexe 10.».

*Nouvelle note* \*, modifier comme suit:

«

 \* **Lorsque les deux moules utilisés pour le procédé ~~d’extrusion directe~~ de recreusage à chaud en moule et pour la bande de roulement prévulcanisée produisent la même sculpture, l’essai sur la neige peut être effectué avec un pneumatique d’une dimension représentative rechapée au moyen de l’un seulement des deux procédés possibles et le procès-verbal d’essai sur neige peut être utilisé pour les deux cas aussi longtemps que les caractéristiques principales de la bande de roulement sont comparables.**».

*Paragraphe 6.4.4.1 c)*, modifier comme suit:

«**c) ~~Au moins tous les [deux] ans, un exemplaire du (des) procès-verbal(aux) d’essai d’un pneumatique représentatif établi(s) par un service technique désigné\*\*, prouvant la conformité du comportement sur la neige.~~**

 **Un exemplaire des mesures prises pour garantir la conformité de la production. Ces mesures doivent inclure les résultats d’essai démontrant que les niveaux minimum du comportement sur neige requis au paragraphe 7.2.1 sont atteints.**».

*Nouveau paragraphe 6.4.2.2,* modifier comme suit:

«**6**.**4.4.2 Pour les pneumatiques rechapés au moyen d’un procédé ~~d’extrusion directe~~ de recreusage à chaud en moule ou en utilisant du matériel de rechapage prévulcanisé présentant les mêmes caractéristiques principales, notamment la (les) même(s) sculpture(s) …**

**…**

**c) Un exemplaire du ou des ~~derniers~~ rapports de conformité de la production comme prescrit dans le Règlement no 117.**

…».

*Paragraphe 9.2.2*, modifier comme suit:

«**9.2.2 Au moins un pneumatique une fois tous les [deux] ans afin de vérifier la conformité de la performance des pneumatiques pour conditions d’enneigement extrêmes satisfaisant aux dispositions du paragraphe 6.6.2, mais non visées par les paragraphes 6.4.4.1 ~~et~~ ou 6.4.4.2.**».

*Paragraphe 9.2.3*, modifier comme suit:

«**9.2.3 Au moins un pneumatique une fois tous les [quatre] ans afin de vérifier la conformité de la performance des pneumatiques pour conditions d’enneigement extrêmes satisfaisant aux dispositions du paragraphe 6.6.2 et visées par les paragraphes 6.4.4.1 ou 6.4.4.2. Cette prescription peut être remplie au moyen de l’analyse soit des résultats d’essai prescrits au paragraphe 6.4.4.1 c) soit du ou des procès-verbaux prescrits au paragraphe 6.4.4.2 c).**».

*Paragraphe 9.4*, modifier comme suit:

«**9.4 L’autorité compétente qui a accordé l’agrément peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité utilisées dans chaque entreprise, notamment les prescriptions énoncées aux paragraphes 6.4.4.1 c) et 6.4.4.2 c). Pour chaque installation de production … selon les prescriptions du présent Règlement:**».

*Paragraphe 9.4.2*, modifier comme suit:

«9.4.2 Au moins un pneumatique une fois tous les ~~[~~deux~~]~~ ans afin de vérifier la conformité de la performance des pneumatiques pour conditions d’enneigement extrêmes satisfaisant aux dispositions du paragraphe 6.6.2 mais non visées par les paragraphes 6.4.4.1 ~~et~~ ou 6.4.4.2.».

*Ajouter un nouveau paragraphe*, ainsi conçu:

«**9.4.3** **Au moins un pneumatique une fois tous les [quatre] ans afin de vérifier la conformité de la performance des pneumatiques pour conditions d’enneigement extrêmes satisfaisant aux dispositions du paragraphe 6.6.2 et visées par les paragraphes 6.4.4.1 ou 6.4.4.2. Cette prescription peut être remplie au moyen de l’analyse soit des résultats d’essai prescrits au paragraphe 6.4.4.1 c) soit du ou des procès-verbaux prescrits au paragraphe 6.4.4.2 c).**».

*Annexe 10, paragraphe 3.1.4*, modifier comme suit:

«**3.1.4 Charge et pression**

**~~La charge du véhicule doit être telle que les charges sur les pneumatiques qui en résultent soient comprises entre 60 et 90 % de la charge correspondant à l’indice de charge du pneumatique.~~**

**~~La pression de gonflage à froid doit être de 240 kPa.~~**».

Annexe IV

 Mandat accepté d’un groupe de travail informel
sur des fonctions automatiques de commande
de la direction

 A. Mandat

1. Le groupe de travail informel sera chargé d’examiner les prescriptions et les limites de la technologie des fonctions de commande automatique de la direction (ACSF), telles qu’elles sont définies dans le Règlement no 79. Il sera aussi chargé d’élaborer un projet de proposition de règlement concernant les progrès réalisés dans la technologie des systèmes de commande et les possibilités offertes par les Conventions de Vienne et de Genève.
2. Le groupe de travail informel aura pour tâche:

a) D’examiner l’actuelle limite de vitesse (10 km/h) afin de permettre le fonctionnement de l’ACSF aussi bien en conduite urbaine qu’en conduite interurbaine;

b) De définir les prescriptions applicables aux modalités d’avertissement du conducteur en cas de dysfonctionnement de l’ACSF;

c) De définir les prescriptions applicables à l’évaluation de l’ACSF lors du contrôle technique.

Contraintes

a) Le conducteur devra pouvoir activer et désactiver le système;

b) Le conducteur devra pouvoir, à tout moment, interrompre le système.

1. Le groupe de travail informel se concentrera sur les systèmes destinés aux véhicules des catégories N et M.
2. Le groupe de travail informel devrait tenir compte de toutes les données et les résultats de recherche disponibles pour élaborer ses propositions de règlement. Il devrait aussi prendre en considération les normes préexistantes (ISO, SAE ou JSAE) et les Règlements en vigueur dans d’autres pays.
3. Le groupe de travail informel devrait soumettre ses propositions à la quatre‑vingtième session du groupe de travail en septembre 2015.
4. La date limite pour l’achèvement de ses travaux a été fixée à la quatre‑vingt unième session en février 2016.
5. C’est au WP.29 et aux Parties contractantes qu’il appartiendra de se prononcer en dernier ressort sur les propositions du groupe de travail informel.

 B. Règlement intérieur

1. En tant que sous-groupe du Groupe de travail, le groupe de travail informel est ouvert à tous les participants de ce dernier.

2. Le groupe de travail informel aura à sa tête deux Coprésidents et un secrétaire.

3. La langue de travail du groupe de travail informel sera l’anglais.

4. Tous les documents et/ou les propositions devront être soumis au secrétaire du groupe dans un format électronique approprié, avant les réunions. Le groupe pourra refuser d’examiner tout point ou proposition qui ne lui aura pas été communiqué au moins dix jours à l’avance.

5. Un ordre du jour et les documents pertinents seront distribués à tous les membres du groupe avant toutes les réunions.

6. Les décisions seront prises par consensus. Faute de consensus, les Coprésidents du groupe présenteront les différents points de vue au Groupe de travail. Les deux Coprésidents pourront le cas échéant demander au Groupe de travail.

7. Il sera régulièrement rendu compte des progrès des travaux du groupe au Groupe de travail, dans toute la mesure possible sous la forme d’un document sans cote qui sera présenté par le président ou par son représentant.

8. Tous les documents seront diffusés sous forme numérique. Les documents de séance devront être mis à la disposition du secrétaire aux fins de publication sur un site Web réservé à cet effet.

1. Le Groupe de travail a noté que la date limite pour la soumission des documents officiels au secrétariat de la CEE était fixée au 18 juin 2015, douze semaines avant la session. [↑](#footnote-ref-2)